

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 859 vom 21. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_859](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___859)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 859 du 21 septembre 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 859 del 21 settembre 2016

## Regeste

USUFRUIT, INSCRIPTION, MESURE PROVISIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, COPROPRIÉTÉ, PART DE COPROPRIÉTÉ, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL} | 112 al. 2 CO, 112 CO, 245 al. 1 CO, 261 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 CPC) et portant sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 3.1

L'appelant invoque la violation de son droit d'être entendu. Il n'aurait selon lui pas pu se prononcer sur les déterminations déposée par les intimés sur sa requête du 1<sup>er</sup> mars 2016, ni sur la requête de mesures provisionnelles déposée le 15 avril 2016 par D.\_\_\_\_\_, et prétend que l'audience tenue le 3 mai 2016 aurait porté exclusivement sur les questions de la jonction de causes et de la suspension de la présente procédure. Il fait également valoir que l'ordonnance attaquée, qui se réfère à des décisions antérieures, violerait son droit d'obtenir une décision motivée.

### E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Ainsi, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; TF 1B\_16/2013 du 5 mars 2013 consid. 2.1 ; TF 2C\_231/2012 du 13 mars 2012 consid. 4.1 ; TF 2C\_156/2011 du 14 avril 2011 consid.2.2). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588).

### **E. 3.3**

Les intimés ne se sont pas déterminés sur la requête de mesures provisionnelles de B.C. \_\_\_\_\_ mais sur celle de D. \_\_\_\_\_, de sorte que l'appelant ne saurait prétendre qu'il n'a pas été invité à se prononcer sur les déterminations des autres parties sur sa requête. La requête de D. \_\_\_\_\_ a été adressée pour notification aux parties adverses par avis du 19 avril 2016, qui invitait celles-ci à déposer leurs éventuelles déterminations avant l'audience fixée au 3 mai 2016, dans un délai approprié. Force est de constater que l'appelant a dès lors eu tout le loisir de se déterminer sur la requête de D. \_\_\_\_\_, comme l'ont d'ailleurs fait les autres parties. Le fait que la juge déléguée ait informé les parties, lors de l'audience du 3 mai 2016, que la question de la jonction de causes serait traitée dans l'ordonnance à intervenir de sorte que l'audience ne portait que sur la requête déposée par D. \_\_\_\_\_, n'y change rien. Du reste, les deux causes, qui ont été jointes par l'ordonnance attaquée, portent sur les mêmes faits et les mêmes questions juridiques, puisque la requête de D. \_\_\_\_\_ tend à la radiation de l'inscription provisoire d'un usufruit en faveur de B.C. \_\_\_\_\_ et que celui-ci requiert l'inscription de ce même droit. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'appelant a eu l'opportunité de prendre position sur l'intégralité de l'objet du litige, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Dans la motivation de l'ordonnance attaquée, le premier juge s'est référé aux précédentes décisions judiciaires rendues à la suite des deux requêtes d'intervention déposées par B.C. \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'action en partage ouverte par S. \_\_\_\_\_. Il a expliqué qu'à l'instar des magistrats ayant rendu ces décisions, il considérait qu'il n'était pas vraisemblable que N. \_\_\_\_\_ ait eu l'intention de contraindre E.C. \_\_\_\_\_ à faire inscrire un usufruit en faveur de son père et que celle-ci, âgée de deux ans lors de la signature de l'acte du 15 octobre 1998 et représentée par ses parents, n'avait pas eu la volonté de s'engager. Ces explications, associées aux raisonnements contenus dans les décisions antérieures auxquelles le premier juge s'est référé, qui figurent dans l'état de fait de l'ordonnance attaquée, étaient largement suffisantes pour que l'appelant puisse comprendre le

raisonnement du premier juge et l'attaquer en toute connaissance de cause, les exigences en matière de motivation étant au demeurant moins élevées en procédure sommaire, qui se veut simple et rapide (CACI 3 mars 2014/97 consid. 3b).

#### **E. 4.1**

Dans un second grief, l'appelant soutient que la vraisemblance de sa prétention au fond est établie. Selon lui, la donation du 15 octobre 1998 est assortie du devoir pour E.C. \_\_\_\_\_ d'inscrire un usufruit en sa faveur au décès de N. \_\_\_\_\_, charge dont il pourrait requérir personnellement l'exécution. Il fait en outre valoir que si l'immeuble est vendu sans que son droit d'usufruit soit inscrit sur la part de copropriété d'E.C. \_\_\_\_\_, il subira un dommage difficilement réparable, dès lors qu'un procès au fond sur cette question n'aura plus d'objet et qu'il perdra ainsi définitivement la possibilité de faire valoir son droit.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut donc se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées). En matière de mesures provisionnelles, tant l'existence du droit matériel (soit sa substance et sa titularité), sa violation ou l'imminence de sa violation que le risque d'un préjudice difficilement réparable doivent être rendus vraisemblables par le requérant (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 261 CPC). Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment ordonner la fourniture d'une prestation en nature (let. d). Toute mesure provisionnelle présuppose la nécessité d'une protection immédiate du requérant en raison d'un danger imminent menaçant ses droits (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 1758 p. 322). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1 ; Juge délégué CACI 26 février 2013/113 consid. 3a). En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; HohI, op. cit., n. 176 p. 323). Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable (Zürcher, in DIKE-Kommentar ZPO, 2011, n. 25 ad art. 261 CPC), hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Seiler, Die Berufung nach ZPO, 2013, n. 991 et les références citées, p. 424). Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles

engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC) ; de façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, Fribourg 1994, n. 543 p. 175). L'urgence est une notion relative selon le Tribunal fédéral, qui retient qu'elle comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC ; TF 4P.263/2004 du 1<sup>er</sup> février 2005). Ainsi, sa requête risque d'être rejetée si le tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aurait abouti un jugement au fond dans des délais équivalents (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 131 III 473 consid. 2.3, JdT 2005 I 305).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 254 al. 1 CO, la donation peut être grevée de conditions ou de charges. Une charge peut être stipulée en faveur du donateur ou d'un tiers, ce dernier étant alors au bénéfice d'une stipulation pour autrui (Baddeley, Commentaire romand, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2012, nn. 20 et 36 ad art. 245 CO). Selon l'art. 112 al. 1 CO, celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (stipulation pour autrui imparfaite). Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage (art. 112 al. 2 CO ; stipulation pour autrui parfaite). Pour déterminer si la stipulation pour autrui contient un droit en faveur du tiers bénéficiaire, il y a lieu d'interpréter la volonté des parties (ATF 139 III 60 consid. 5.2 et 5.3, JdT 2013 II 197). Le donataire doit accepter la charge. Une acceptation tacite, qui peut découler de la nature de la relation entre les parties, ne doit pas être admise sans raison particulière. Une donation grevée d'une charge acceptée par un mineur ou un interdit capable de discernement requiert, pour lier le donataire, le consentement du représentant légal (Baddeley, op. cit., nn. 27 et 28 ad art. 245 CO)

#### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 750 al. 3 CC, l'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite, notamment en cas d'assurance et d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette subrogation s'étend à toute indemnisation liée à la perte de la propriété, soit pour des raisons d'intérêt public (remaniement parcellaire ou améliorations foncières, expropriation) ou pour un motif de droit privé (la vente de l'objet en copropriété lorsque la part de copropriété seule est grevée d'un usufruit) (Piotet, Traité de droit privé suisse, V/2 – Les droits réels limités en général, les servitudes et les charges foncières, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle, 2012, n. 541; Müller, Basler Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., 2015, n. 5 ad art. 750 CC; Baumann, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, IV2a – Sachenrecht – Nutzniessung und andere Dienstbarkeiten, art. 745-778, Zurich, 1999, n. 12 ad art. 750 CC). Dans un arrêt du

14 octobre 2015, le Tribunal fédéral a réaffirmé le principe selon lequel la disparition de la part de copropriété prive l'usufruit de son objet et celui-ci est simplement remplacé par subrogation réelle sur le prix encaissé de la vente de chaque part et à concurrence de cette part. Le partage intervient ainsi sans l'accord des usufruitiers ou leur participation au procès (5A\_174/2015 consid. 5).

### **E. 4.3**

En l'espèce, E.C. \_\_\_\_\_ avait deux ans lors de la signature de l'acte du 15 octobre 1998. Elle a été représentée par ses parents, alors que son père est le bénéficiaire de la charge grevant la donation en sa faveur. Compte tenu du conflit d'intérêt manifeste entre le père et sa fille, celle-ci aurait dû être représentée par un curateur (cf. notamment art. 392 ch. 2 aCC ; ATF 118 II 101, JdT 1995 I 103 ; Meier, Droit de la tutelle et acte immobilier : Questions choisies, RDT 2008, p. 257), la validité de la charge, d'une part, et le droit de l'appelant d'en obtenir l'exécution, d'autre part, n'apparaissent pas clairement. Il s'avère également que par la suite la donatrice N. \_\_\_\_\_ a clairement exprimé sa volonté de renoncer à cette charge, non seulement par la déclaration de son tuteur du 31 octobre 2008 mais également par son courrier du 22 octobre 2007 à Me [...], signé de sa main, dont il ressort qu'elle souhaitait que sa petite-fille E.C. \_\_\_\_\_ "soit débarrassée de la charge d'usufruit futur en faveur de son père". Dans ce contexte, en admettant que la charge soit effectivement valable et qu'elle oblige E.C. \_\_\_\_\_, on devrait à tout le moins conclure que celle-ci a bien été libérée de cette obligation par révocation de la donatrice. A cet égard, même si les fonctions cognitives de N. \_\_\_\_\_ étaient sans doute déjà altérées à cette époque, on ne saurait conclure, sur la base du simple témoignage de la Dresse [...] intervenu le 9 décembre 2014, qu'elle était totalement incapable de discernement. De toute manière, la déclaration formulée par le biais de son tuteur une année plus tard va dans le même sens. Ainsi, à l'instar du premier juge, on peut douter que cette charge eût encore un quelconque effet contraignant pour E.C. \_\_\_\_\_ au décès de N. \_\_\_\_\_. Cependant, pour l'appelant, une révocation unilatérale ne serait pas possible car la charge imposée à E.C. \_\_\_\_\_ s'inscrirait dans le cadre d'une stipulation pour autrui parfaite au sens de l'art. 112 al. 2 CO, en vertu de la nature et du but du contrat. Compte tenu du contexte familial particulier des parties, la finalité de la donation du 15 octobre 1998 aurait été manifestement de faire inscrire l'appelant en qualité d'usufruitier sur la part de copropriété de sa fille et non d'abord de gratifier cette enfant à cette époque, celle-ci étant néanmoins amenée ultérieurement à en tirer un grand bénéfice en raison de la valeur considérable de la part de copropriété concernée. Cette question peut toutefois être laissée ouverte au stade de la procédure provisionnelle car, comme on le verra ci-dessous, l'appelant échoue dans la preuve d'une atteinte à son droit susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1 CPC. Le premier juge a procédé à l'examen de la seconde condition posée par cette disposition uniquement sous l'angle de la situation des intimés. Or, dans la mesure où la requête de mesures provisionnelles de l'appelant est antérieure à celle de l'intimée D. \_\_\_\_\_, ce second acte de procédure ayant uniquement été déposé pour contrer l'inscription obtenue par l'appelant à titre superprovisionnel devant le premier juge, c'est bien la situation de l'appelant dans la perspective d'une telle inscription qui doit être examinée par rapport à l'état de fait qui prévalait avant cette procédure provisionnelle, soit l'absence d'inscription. En d'autres termes, seule la partie qui sollicite l'inscription provisoire, à savoir l'appelant, doit établir la réalisation de la condition d'un préjudice difficilement réparable. Sur ce point, l'appelant se contente de relever qu'une vente de l'immeuble en l'absence d'une inscription provisoire de l'usufruit risquerait de rendre un

éventuel procès au fond sans objet, ce qui l'empêcherait de faire valoir son droit. Ce n'est pas convaincant. Comme exposé au considérant 4.2.3, le partage judiciaire de la copropriété a pour effet de supprimer tous droits d'usufruit éventuels sur les parts et cela sans l'accord de leurs titulaires. Ainsi, même en supposant que l'appelant puisse obtenir l'inscription provisoire de son droit d'usufruit, ou même son inscription définitive dans le cadre d'une procédure au fond, la vente aux enchères de l'immeuble provoquera de par la loi la perte de cet usufruit, l'appelant ne pouvant tenter de faire valoir en définitive qu'une simple prétention personnelle en paiement contre E.C.\_\_\_\_\_. De surcroît, la position adoptée par l'appelant dans la présente cause apparaît assez contradictoire au vu des conventions du 14 avril 2011 (résumée sur le point topique dans le jugement du 29 juillet 2014) et du 16 mars 2015. Non seulement l'appelant a convenu avec sa fille que la part du produit de la vente de la parcelle revenant à cette dernière serait soumise à la charge d'usufruit, admettant par la même que sa prétention envers sa fille, de nature personnelle et non réelle, pourrait se régler en tout état de cause, mais, de surcroît, il s'est expressément engagé à ne pas interférer de quelque manière que ce soit dans le processus de vente. Dans ce contexte, le revirement d'attitude de l'appelant suscite certaines interrogations quant à sa bonne foi (art. 2 CC). En tous les cas, l'appelant n'expose et ne démontre nullement en quoi l'absence d'inscription serait susceptible de l'empêcher de faire valoir une éventuelle prétention personnelle contre E.C.\_\_\_\_\_ au cas où il obtiendrait gain de cause sur le fond. Cela étant, la seconde condition cumulative de l'art. 261 al. 1 CPC n'est manifestement pas réalisée et c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la radiation de l'inscription provisoire du droit d'usufruit invoqué par l'appelant.

## **E. 5**

S.\_\_\_\_\_ reproche au premier juge de ne pas avoir condamné l'appelant à une amende disciplinaire. Aux termes de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus ; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. En l'espèce, l'appelant habite l'immeuble litigieux et entend faire valoir en justice un droit d'usufruit dont il s'estime titulaire. Même si ses procédés reportent la vente aux enchères de l'immeuble ordonnée par jugement du 29 juillet 2014 et si ses moyens s'avèrent manifestement mal fondés en l'espèce, cela n'est pas encore suffisant pour considérer que lui ou son conseil ont recours à des procédés téméraires au sens très restrictif de la jurisprudence (ATF 111 Ia 148, JdT 1985 I 584), de sorte que la décision du premier juge doit être confirmée sur ce point également.

## **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

## **E. 6.2**

Par décision du 24 août 2016, le juge délégué a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'appelant B.C.\_\_\_\_\_, avec effet au 28 juillet 2016, comprenant notamment l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Elie Elkaim. Le conseil de l'appelante a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 16 septembre 2016, il indique avoir consacré 17,17 heures, la plupart accomplies par son collaborateur, à la procédure d'appel. Il a en particulier retenu 12 heures pour l'examen de la décision de première instance, l'étude du dossier, les recherches, la rédaction de l'appel, les corrections

et la préparation du bordereau, le détail du temps consacré à chacune de ces opérations n'étant pas indiqué. Compte tenu de la nature du litige, de la difficulté de la cause et du fait que le conseil d'office représentait déjà B.C.\_\_\_\_\_ dans la procédure de première instance et connaissait bien le dossier, il convient de réduire ce temps à 8 heures, de sorte que le temps total pris en considération s'élève à 13,17 heures. L'indemnité correspondante, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]), doit ainsi être fixée à 2'370 fr. 60, plus les débours annoncés par 170 fr. 10, ainsi que la TVA sur le tout, par 203 fr. 25, soit à 2'743 fr. 95 au total.

### **E. 6.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais sont provisoirement supportés par l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office supportés par l'Etat.

### **E. 6.4**

L'appelant versera à chaque intimé un montant de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs) pour l'appelant B.C.\_\_\_\_\_, sont provisoirement supportés par l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Elie Elkaim, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 2'743 fr. 95 (deux mille sept cent quarante-trois francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant B.C.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée D.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'appelant B.C.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée E.C.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'appelant B.C.\_\_\_\_\_ versera à l'intimé S.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Elie Elkaim (pour B.C.\_\_\_\_\_), - Me Nicolas Gillard (pour D.\_\_\_\_\_), ■ Me Antoine Eigenmann (pour E.C.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Reymond (pour S.\_\_\_\_\_). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.